

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023184 CRÉATION D'UNE RÉGIE UNIQUE DE RECETTES « ÉDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE »

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° D20210330_04 du Conseil Municipal du 30 mars 2021 accordant des délégations au Maire ;

Vu la délégation du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche au Maire permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n° D20230912_17 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la suppression de la régie de recettes « accueils périscolaires et cantines », la régie de recettes et d'avances « espace ados », la régie de recettes « médiathèque et ludothèque », en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° D20230912_18 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la transformation de la régie de recettes et d'avances pour le centre de loisirs en régie d'avances, en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° D20230912_19 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la création d'une régie unique de recettes et d'avances « éducation – enfance – jeunesse », en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2019152 relatif à la modification de la régie de recettes et d'avances "Espace ados", en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021072 relatif à la transformation de la régie de recettes "médiathèque" en régie de recettes "médiathèque & ludothèque", en date du 02 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2019151b relatif à la modification de la régie de recettes "Cantines et accueils périscolaires", en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2019153C relatif à la modification de la régie "Centre de loisirs" en régie de recettes et d'avances, en date du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 août 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les arrêtés n° 2019151B, n° 2019152 et n° 2021072 sont remplacés par le présent arrêté.
- Article 2 :** Il est institué une régie de recettes « éducation – enfance – jeunesse » auprès de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche.
- Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux du siège de la Commune Nouvelle sis 44 rue du Château – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ. Des permanences se tiendront également au centre de loisirs et à l'espace ados (16 rue de l'École – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ), à la médiathèque (8 Place de la Mairie – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ) et à la ludothèque (2 rue de l'Union – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ).
- Article 4 :** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 5 :** La régie encaisse les produits pour les services suivants, qui sont imputés ainsi :
- prix des repas pour les cantines scolaires ⇨ 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement) ;
 - prix journalier des accueils périscolaires ⇨ 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement) ;

- participation pour l'adhésion à l'espace ados et aux différentes activités et sorties ⇨ 70632 (redevances et droits des services à caractère de loisirs) ;
- remboursement de livres et jeux perdus / dégradés ⇨ 7718 (autres produits exceptionnels sur opérations de gestion) ;
- cotisations à la ludothèque / entrée à des manifestations et prestations à caractère culturel ⇨ 7062 (redevances et droits des services à caractère culturel) ;
- participation des usagers du centre de loisirs ⇨ 70632 (redevances et droits des services à caractère de loisirs) ;
- dons ⇨ 7713 (libéralités reçues).

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- chèques et tickets CESU,
- carte bancaire,
- virement bancaire et mandat administratif,
- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne ;
- ANCV.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 31 décembre.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Bernay le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de la Commune de Mesnil-en-Ouche la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 13 : Le régisseur ainsi que son suppléant seront désignés par arrêté du Maire sur avis conforme du comptable public.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, celle-ci étant incluse dans le RIFSEEP.

Article 15 : Le suppléant percevra l'indemnité intégrée au RIFSEEP au prorata du temps passé.

Article 16 : Le Maire de Mesnil-en-Ouche et le comptable public assignataire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 26 septembre 2023,
Le Maire

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.